



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 25/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SCL Logistics (ex. ESL)**

4, rue Denis Papin  
ZI DE MITRY COMPANS  
77290 Mitry-Mory

Références : E/25-2263  
Code AIOT : 0006501752

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement SCL Logistics (ex. ESL) implanté 4, rue Denis Papin ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. L'inspection a été annoncée le 12/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCL Logistics (ex. ESL)
- 4, rue Denis Papin ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501752
- Régime : Déclaration avec Contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SCL est implanté 4 rue Denis Papin dans la zone industrielle de MITRY-COMPANS. Cet établissement, à usage d'activités logistiques est composé de deux bâtiments dénommés

bâtiment 1 (ou cellule A), bâtiment 2 (ou cellule B) ainsi que d'une extension (ou cellule C). La Société SCL LOGISTICS (prestataire logistique) est l'exploitante de l'entrepôt depuis le 31/01/2020.

La propriété du site a évolué, de la société SCI du Parc à la société SCL LOGISTICS, en mars 2024, puis à la société ITLX France, depuis juillet 2025.

L'exploitant envisage à court terme (mars 2026) le développement de son activité de cross-docking. Cette densification de l'activité de messagerie pourra entraîner la modification de l'organisation de la cellule centrale, actuellement en partie dédiée au stockage.

L'exploitant de l'entrepôt est autorisé à exploiter les installations pour une activité de stockage, par le récépissé de déclaration n°12-312 du 05 avril 1988 et par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 26 mai 1998.

Le stockage de matières combustibles a été acté :

- dans les premiers bâtiments en 1998, pour un volume de 28 000 m<sup>3</sup>, sur une hauteur maximale de 8,5 m ;
- à la création de l'extension, par courrier du 22 novembre 2006, par un 2<sup>e</sup> avis sur la demande de permis de construire, favorable, qui a porté le volume total de l'entrepôt à 49 610 m<sup>3</sup>.

Le classement des activités a été maintenu à la rubrique n°1510 sous le régime de la déclaration.

Les produits stockés sont des matières combustibles, de l'électroménager, des cuisines industrielles, de l'instrumentation, etc.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Classement ICPE	Code de l'environnement, article L.511-9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
4	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Disposition spéciale de protection du personnel	Arrêté Préfectoral du 26/05/1998, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Effets thermiques sortants	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la visite d'inspection du 31/05/2025, l'exploitant a engagé des démarches visant à la conformité du site : dimensionnement des besoins en eau d'extinction, et de la capacité de rétention des eaux d'extinction associée, élaboration d'une première version du plan de défense incendie, et d'un plan d'action associé aux risques liés à l'exploitation des installations de GAZECHIM à proximité, engagement de l'analyse du risque foudre, levée topographique des réseaux et cotes altimétriques du site.

Malgré les actions entreprises par l'exploitant, plusieurs non-conformités restent à lever notamment :

- l'absence de justificatif que l'ensemble du personnel sur site, y compris celui des sociétés locataires, est informé des consignes relatives à la protection du personnel vis-à-vis des risques liés à l'exploitation des installations voisines de GAZECHIM,
- l'absence de prétraitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- l'absence de moyen de rétention des effluents pollués en cas d'incident ou d'incendie,
- l'absence de moyens mis en place pour contenir les effets thermiques sortants à l'intérieur de l'établissement,
- la présence de non-conformités et observations non levées suite au dernier contrôle périodique des installations électriques,
- l'absence de dispositif de protection contre la foudre.

En ce qui concerne le plan de défense incendie, l'exploitant doit actualiser et transmettre celui-ci à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne.

Par ailleurs, l'exploitant doit positionner son activité vis-à-vis de la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE (Ateliers de charge des accumulateurs).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/05/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>« L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail.</p> <p>« Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »</p>
<b>Constats :</b> <p><u>Etat des stocks</u></p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté 5 fichiers distincts, établis à la date du 9/09/2025, qui ne permettent pas d'accéder aux tonnages de produits combustibles en stock et à leur répartition par cellule.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les systèmes de suivi des stocks des différents locataires ne peuvent pas être paramétrés, dans leur configuration actuelle, pour disposer des informations requises, sans être retravaillées et que cette opération ne peut pas être réalisée quotidiennement.</p> <p>Un plan de l'entrepôt a été transmis à l'Inspection par courrier du 30/10/2024, puis complété le 23/05/2025 par courriel. 5 zones y sont repérées, 2 cellules de stockage, A et B, et 3 zones dédiées au cross-docking.</p> <p>Certains des fichiers de suivi des stocks identifient 3 cellules de stockage, A, B et C, qui correspondent à une emprise similaire des bâtiments.</p> <p>Il a été demandé à l'exploitant, lors de la visite, de mettre en cohérence les dénominations des cellules identifiées sur le plan avec celles indiquées dans les différents documents transmis à l'Inspection et aux services de secours.</p> <p><u>Stockage extérieur</u></p> <p>L'exploitant a déclaré à l'Inspection par courriel du 23/05/2025, que les fûts d'alumine et de tamis moléculaire, présents à l'extérieur en façade sud du bâtiment, lors de l'inspection du 30/05/2024, ont bien été enlevés. Des photographies prises en extérieur, montrant la façade du bâtiment, dégagée de tout stockage, ont complété cet envoi le 26/05/2025. L'inspection a constaté lors de la</p>

visite du site, que les fûts avaient bien été évacués.

L'Inspection a également constaté que 4 conteneurs de 1 m<sup>3</sup> étiquetés « PYROCOL », remplis et déformés, dont l'étiquetage ne comportait pas de pictogramme de danger, étaient stockés sans rétention, au niveau de la zone de stockage des déchets, à l'extérieur de l'entrepôt. Interrogé sur les conditions de stockage du produit, l'exploitant a déclaré qu'il justifierait de la conformité du stockage en fonction des informations figurant sur la FDS, ou qu'il justifierait des dispositions prises pour le modifier, si nécessaire.

#### FDS

Les fiches de données de sécurité des produits stockés à l'extérieur lors de l'inspection du 30/05/2024, tamis moléculaire (version de 20.02.2006 Zeochem) et alumine activée (révision 2 du 21.03.2005 Axens) ont été transmises en langue anglaise à l'Inspection par courrier du 30/10/2024. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant, par courriel en réponse, que les fournisseurs des produits dangereux avaient l'obligation de communiquer les FDS en langue française.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que des produits de nettoyage liquides étaient stockés en cellule sud, et qu'il disposait des FDS, à proximité immédiate des produits stockés.

Ces dispositions ont été vérifiées lors de la visite du site ; le stockage des produits était réalisé, par référence, sur des bacs de rétentions de capacité adaptée.

L'exploitant a transmis par courriel du 12/09/2025, à la demande de l'Inspection, les FDS, en langue française des 5 produits concernés. L'état des stocks 'ENODIS' transmis par l'exploitant le 10/09/2025 comprend ces 5 références, pour un tonnage (hors quais) de 10t environ.

Toutefois, la FDS du produit ENOCARE-C4, communiquée par l'exploitant le jour de la visite, puis transmise par courriel du 12/09/25, en version 2 du 07/07/2017, est disponible sur internet en version 4 du 12/03/2020. Conformément à l'article 31 du règlement REACH, l'exploitant est tenu de disposer des dernières versions des FDS, notamment en cas d'évolution réglementaire.

Le respect de cette prescription pourra faire l'objet d'un point de contrôle lors d'une prochaine inspection.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un état des matières stockées, et indiquer les mesures mises en œuvre pour le maintenir à jour et à la disposition des services de secours.

L'exploitant doit justifier que les conditions de stockage du produit « PYROCOL » respectent les prescriptions de la FDS, si elle existe.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 2 : Classement ICPE

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article L.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Vérification du classement

**Prescription contrôlée :**

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

Lors de la visite de site, compte tenu de la présence d'engins de manutention à motorisation électrique, dont la charge est réalisée sur le site, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur la situation administrative du site au regard de la rubrique 2925 "Ateliers de charge des accumulateurs électriques". L'exploitant n'a pas pu confirmer la régularité de la situation administrative de son installation vis-à-vis la rubrique 2925.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra positionner l'activité de son établissement vis-à-vis de la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE, et transmettre un bilan des puissances et des technologies des accumulateurs électriques utilisés dans son établissement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2024

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

**Constats :**

Comme indiqué à l'exploitant par courriel du 27/05/25 et courrier du 12/06/2025, le constat de conformité de raccordement de l'établissement, délivré le 19/09/2023 par Veolia, se révèle insuffisant pour justifier du respect de l'article 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, qui impose un prétraitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, etc.

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si un séparateur d'hydrocarbures était présent sur site et si son entretien avait été réalisé. Il a déclaré avoir l'intention de solliciter l'entreprise historiquement en charge de l'entretien des réseaux du site pour s'en assurer.

L'exploitant a également déclaré avoir sollicité un géomètre pour relever les réseaux et accessoires de réseaux, sans justifier de la planification d'une date d'intervention.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel du 12/09/2025 :  
- un plan des réseaux des eaux usées et des eaux pluviales du site, réalisé par un bureau d'étude, et daté du 15/01/2020, ainsi qu'un courriel du 12/09/25 dans lequel l'exploitant sollicite ce bureau d'étude pour vérifier l'existence d'un système de rétention des hydrocarbures pour le prétraitement des eaux de voirie ;  
- une demande de devis pour l'entretien des réseaux du site auprès d'un prestataire extérieur, du 11/09/2025 ;  
- des photographies des investigations conduites en moyens propres le 12/09/25 par l'exploitant, en domaine privé. L'exploitant déclare avoir visité 3 regards en bout de réseau des eaux pluviales, au niveau d'une zone enherbée à proximité de la limite de propriété, vers la voirie publique, et avoir constaté que l'un d'entre eux comporte une vanne, que le second pourrait faire office de rétention, et le 3<sup>e</sup> rejoint le réseau collectif. Il ajoute que les visites techniques et entretiens dont les demandes ont été formulées aux prestataires permettront de confirmer l'organisation des réseaux et des ouvrages.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre un plan actualisé des réseaux du site, et justifier de la présence de séparateurs d'hydrocarbures et de leur entretien.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Eaux d'extinction incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, présence d'une rétention des eaux incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2024

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **Constats :**

Les notes de dimensionnement des besoins en eau pour la DECI ( $420 \text{ m}^3/\text{h}$ ) et des volumes de rétention associés ( $928 \text{ m}^3$ ) ont été transmis à l'Inspection par l'exploitant par courriel le 23/05/2025, pour 2 scénarios distincts, l'incendie de la cellule C (sud) d'une part, et celui des cellules A B (nord et centre) et quais d'autre part.

Le jour de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer à l'inspection des installations classées le moyen par lequel des eaux d'extinction peuvent être retenues sur site.

L'exploitant a déclaré avoir sollicité un géomètre pour relever les réseaux et accessoires de réseaux d'une part, ainsi que les cotes altimétriques du site d'autre part, de façon à évaluer la capacité de rétention actuelle sur l'emprise de l'installation, compte tenu des pentes existantes.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de la présence de moyens de confinement et de la capacité de rétention des eaux d'extinction sur site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, présence et vérification des moyens incendie

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2024

#### **Prescription contrôlée :**

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de

raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

*Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.*

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 23/05/2025, un plan de situation et les résultats des essais, conformes, des débits/pressions des 5 bouches et poteaux incendie situés à proximité immédiate du site, sur le domaine public. Les essais ont été réalisés entre les mois de juillet et de septembre 2024. Le point de stockage le plus éloigné d'un de ces moyens d'extinction est bien inférieur à 200 m.

Le site dispose d'extincteurs et RIA répartis à l'intérieur de l'entrepôt.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le registre de sécurité, qui mentionne les dates des derniers contrôles réalisés, le 30/09/2024, par le prestataire chargé du contrôle de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie : RIA, extincteurs, et désenfumage.

L'exploitant a adressé par courriel à l'Inspection, le même jour :

- le rapport de contrôle 2024 des systèmes de désenfumage des 10 cantons, qui conclut à leur bon fonctionnement,
- le constat de bon fonctionnement des 13 RIA du site, faisant suite à l'intervention de maintenance préventive annuelle,
- un bilan du contrôle des 94 extincteurs de l'installation, qui signale 27 anomalies nécessitant une maintenance additionnelle, et 6 équipements à renouveler.

L'exploitant a présenté, le jour de la visite, le bon d'intervention complémentaire du 25/06/2025, qui fait état de la réalisation de la maintenance complémentaire des extincteurs.

L'inspection a constaté, lors de la visite de site, en procédant par échantillonnage, que les accès aux extincteurs et RIA étaient dégagés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Disposition spéciale de protection du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/05/1998, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes particulières associées au risque technologique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/09/2024

**Prescription contrôlée :**

La plaquette d'information des populations relative aux risques liés à l'exploitation des installations de GAZECHIM est présentée à l'ensemble du personnel et affichée en permanence à l'entrée des locaux.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel le 23/05/2025 à l'inspection des installations classées un document intitulé 'plan d'action en cas d'incident sur les sites SEVESO à proximité', rédigé le 6/12/2024 par un prestataire extérieur, qui présente les cartographies des effets toxiques et de suppression issus du PPRT de Mitry-Compans, les consignes du DICRIM de Mitry-Mory et Compans du 20/11/2024, et liste les actions à mener par l'exploitant pour vérifier que les consignes peuvent bien être déclinées sur le site, et que le personnel de l'exploitant en a bien connaissance.

L'exploitant a déclaré que l'ensemble des actions listées n'avaient pas encore été réalisées, mais que les différents occupants de l'entrepôt avaient été destinataires du document précité.

Un échange de courriels a été transmis à l'Inspection le 12/09/25, dans lequel l'exploitant déclare la formation de 5 personnes de SCL LOGISTICS le 2/06/25 au document transmis par le prestataire.

Lors de la visite de site, l'Inspection constate que la plaquette d'information générique est affichée à l'entrée des locaux administratifs, ainsi que le plan d'action en cours.

L'inspection des installations classées a rappelé l'intérêt de cette préparation, au regard de l'incident du 4/08/25, qui a nécessité le confinement d'une cinquantaine de salariés pendant près de 4h sur la ZI de Mitry, dont les salariés de l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que la plaquette d'information relative aux risques liés à l'exploitation des installations de GAZECHIM bien été présentée à l'ensemble des personnels intervenant sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté, le jour de la visite, un rapport de vérification périodique des installations électriques du 25/04/2025, qui identifie 18 anomalies, dont 7 ont déjà été relevées lors de la visite précédente, le 24/07/2024.

L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas, le jour de la visite, d'un état des lieux actualisé des anomalies traitées, la personne en charge de ce suivi étant absente.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un état des lieux des anomalies résiduelles, ainsi qu'un plan d'action avec échéancier relatif à leur traitement, le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 8 : Protection contre la foudre****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15**Thème(s) :** Risques accidentels, Analyse préalable et gestion du risque foudre**Prescription contrôlée :**

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

**Constats :**

L'exploitant a présenté, le jour de la visite, un rapport d'intervention du 28/04/2025, d'un organisme compétent, qui conclut que l'installation ne comporte aucune installation extérieure et aucune installation intérieure de protection contre la foudre, et recommande la réalisation d'une évaluation des risques foudre.

L'exploitant a adressé par courriel, le jour de la visite, un devis du 2 septembre 2025, validé le 5 septembre 2025, pour la réalisation de l'Analyse du Risque Foudre.

Il a transmis aux services de l'inspection des installations classées, par courriel, le 12 septembre 2025, la date de planification de l'intervention, le 3 octobre 2025, qui comporte un engagement de remise du livrable au 10 octobre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le rapport présentant les résultats de l'analyse du risque foudre devra être transmis à l'Inspection. Selon les résultats de cette étude, l'exploitant justifiera de l'engagement de l'étude technique, réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Diffusion des dispositions applicables au site en cas d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

*« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »*

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un Plan de Défense Incendie, dans une version provisoire, du 25/06/2025, qu'il a présenté à l'Inspection le jour de la visite.

Le schéma d'alarme et d'alerte, en l'absence de personnel, aboutit à l'évacuation des personnes, ce qui n'est pas cohérent.

La liste des interlocuteurs internes n'est pas complétée.

Le plan des réseaux n'est pas annexé au document, les dispositions relatives à l'isolement du site en cas d'incident ne sont pas définies.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les attestations de formation à la manipulation des extincteurs, du 14/02/2023, par 360Degrés Sécurité, pour 2 personnes (préparateurs de commande) de la société SCL, et une personne (chef de quai) de la société Interlines.

L'exploitant a indiqué avoir l'intention de former un nouveau chef de quai.

Le document présenté comprend bien les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu, et la table des matières du document est exhaustive vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Il a été rappelé à l'exploitant que ce document devait faire l'objet d'une transmission aux services d'incendie et de secours, ainsi qu'à ceux de l'inspection des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit adresser un plan de défense incendie complet aux services de l'Inspection, et justifier de sa transmission aux services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Effets thermiques sortants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Étude des effets thermiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

*Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut*

*s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.*

**Constats :**

L'exploitant a présenté, le jour de la visite, un rapport de modélisations des flux thermiques lors d'un incendie, en version 1, de septembre 2023. Quatre des huit scenarii étudiés, incendie de la cellule centrale, propagation d'un incendie de la zone de préparation vers les cellules centrale et nord, propagation d'un incendie de la cellule centrale aux 2 cellules latérales (nord et sud), et propagation d'un incendie de la cellule centrale vers la cellule sud et la zone de préparation, présentent des effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en limite de propriété, côté est, au droit de la cellule centrale.

Les photos aériennes utilisées dans les représentations graphiques de l'étude montrent que le seuil des effets dominos sur les structures est susceptible de toucher une construction implantée en limite de propriété, côté 2 rue Denis Papin, au droit de la cellule centrale.

Lors de la visite de site, cette structure n'était plus en place. La zone concernée, en limite de propriété, est constituée d'une zone d'espaces verts, puis d'une voie engins, dégagée.

Au regard des résultats des modélisations, l'étude de septembre 2023 liste les dispositions susceptibles de contenir les effets thermiques à l'intérieur des limites de propriété du site : réorganisation du stockage de la cellule centrale ou/et mise en place d'un dispositif EI120 sur la façade est de la cellule centrale notamment.

L'exploitant a indiqué le jour de la visite qu'il avait sollicité son bureau de conseil pour réaliser une mise à jour de ces modélisations, compte-tenu de l'extension et de la densification de son activité de cross-docking projetée, dans la cellule centrale, en substitution au stockage en place.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de l'actualisation des modélisations engagées, compte tenu de la modification des conditions de stockage envisagée courant 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

